

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.812 du 22 janvier 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2008 par X qui se déclare de nationalité thaïlandaise et qui demande la suspension et l'annulation «de la décision de refus de sa demande de visa qui lui a été notifiée le 8 août 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en observations, Me R. METZ, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) le 25 juin 2008 auprès de l'Ambassade de Belgique à Bangkok dans le but de rendre visite à un ami belge.

1.2. En date du 7 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Limitations :

Commentaire :

Cette décision annule et remplace celle prise précédemment. Erreur au niveau du statut du garant.

Motivation :

Décision prise conformément à l'art. 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

Autres

* Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge

* Défaut de preuves de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du (de la) requérant(e)

* Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant

* N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants

* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.».

2. Le recours

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du détournement de pouvoir ».

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances du cas d'espèce pour motiver sa décision.

Elle déclare que « sachant que les usages et coutumes, la structure sociale dans les pays asiatiques sont totalement différentes de celles existant en Europe, il est normal qu'[elle] ne soit pas en mesure de justifier ses revenus par un contrat de type européen », mais qu'elle « a toujours subvenu à son existence par des activités professionnelles diverses (...)». Elle ajoute que si la preuve de ses revenus n'était pas suffisante, l'engagement de prise en charge émanant de son garant comblerait largement cette lacune.

Elle affirme que les preuves des garanties de son retour au pays sont démontrées à suffisance par son billet d'avion aller/retour, le contrat d'assurance « Mondiale Assistance », l'impossibilité pour elle de mener une vie en Europe du fait des différences importantes quant aux us et coutumes et les conséquences de l'engagement pris par le garant quant à sa personne. Elle soutient de plus que « la partie adverse a manqué au devoir de soin qui s'impose à elle, dans la mesure où elle ne semble pas avoir tenu compte de toutes les pièces versées au dossier et qui démontrent qu'[elle] a la ferme intention de rentrer dans son pays après son séjour touristique. ».

Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a affirmé qu'elle n'apporte pas de preuves suffisantes de la couverture financière de son séjour, dès lors qu'« il est logique que l'ensemble des frais relatif (sic) à son séjour soit pris en charge par son hôte ».

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient que les affirmations relatives au garant sont dénuées de fondement. Elle observe que la décision attaquée a été prise « uniquement sur le statut du garant », malgré les autres motifs avancés et qu'il ressort de l'énoncé de la décision qu'une première décision positive a été prise dans laquelle une erreur avait été commise quant au statut du garant, « ce qui suppose que c'est cette prétendue erreur sur le statut du garant qui a motivé le refus et rien d'autre ».

Quant à la solvabilité de celui-ci, la partie requérante soutient qu'elle a été suffisamment établie par « les preuves d'un revenu régulier et légal qui est pour le surplus supérieur aux normes exigées dans le dossier de demande de visa (...) ».

3. Examen du moyen

A titre préliminaire, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante de préciser la disposition légale de cette loi qui aurait été violée.

3.1. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

3.2. Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis et que, d'autre part, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. Sur les deux branches réunies du moyen, le Conseil relève que chaque élément de la motivation visant à établir que la partie requérante n'offre pas de garantie suffisante de retour dans son pays d'origine peut paraître insuffisant à justifier ce constat s'il est envisagé indépendamment des autres. Cependant, la conjonction de ces différents motifs a pu valablement fonder la constatation opérée par la partie défenderesse.

En effet, en l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte un rapport de l'Ambassade de Belgique à Bangkok qui reprend les documents que la partie requérante a annexé à sa demande de visa afin de justifier celle-ci. Il convient d'en conclure que cette demande de visa n'est étayée que par une prise en charge légalisée, une invitation nominative émanant du garant, Monsieur [P., D.], une information (à préciser) (sic) relative aux revenus imposables du garant pour 2006 ainsi qu'une assurance médicale. Le Conseil relève que, s'il se trouve dans l'incapacité de juger de l'opportunité de la décision quant à la solvabilité du garant et ce, à défaut de disposer de pièces y afférentes dans le dossier administratif, il n'en ressort pas moins que la partie requérante, contrairement à ce qu'elle tend à faire accroire en termes de requête, n'a apporté aucun élément de preuve objectif qui garantirait un retour dans son pays d'origine, exigence qui découle de l'article 5c du règlement 562/2006/CE précité. Ce motif est dès lors établi et suffit à fonder la décision en droit. Partant, la décision attaquée est adéquatement motivée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-deux janvier deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

,

Mme B. VERDICKT,

.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.